



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-114**

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

33-2023-06-09-00004 - Arrêté du 9 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'information et de sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde. (3 pages)	Page 3
33-2023-06-09-00005 - Arrêté du 9 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 33-2023-04-21-00006 du 21 avril 2023 pour avis d'appel à projets pluriannuel pour les années 2023 et 2024 relatif à la création ou à l'extension de 600 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs relevant de la compétence du préfet du département de la Gironde. (16 pages)	Page 7
33-2023-05-24-00011 - Récépissé de déclaration AMAMI Sarha - SAP 824311096 (2 pages)	Page 24
33-2023-05-04-00015 - Récépissé de déclaration COMPPER VANESSA - NOUVEL HORIZON - SAP 922372560 (2 pages)	Page 27
33-2023-05-26-00012 - Récépissé de déclaration DIBAHY GUY - SAP 951852581 (2 pages)	Page 30
33-2023-06-05-00006 - Récépissé de déclaration ELO SERVICES - MOUVIER ELODIE - SAP 951222983 (2 pages)	Page 33
33-2023-05-05-00014 - Récépissé de déclaration LEROY Kathy - SAP 39840584 (2 pages)	Page 36
33-2023-05-15-00010 - Récépissé de déclaration LOUTFI Brahim - SAP 843199795 (2 pages)	Page 39
33-2023-05-15-00011 - Récépissé de déclaration NGO NGUE - SAP 949224497 (2 pages)	Page 42
33-2023-05-05-00015 - Récépissé de déclaration PAYSSE FRANCOIS - SAP 451819619 (2 pages)	Page 45
33-2023-06-16-00002 - Récépissé de déclaration PIAT TATIANA - SAP 804052652 (2 pages)	Page 48
33-2023-05-24-00012 - Récépissé modificatif de déclaration GFA SERVICES - PIERRE LECLERCQ PAYSAGES - FALKENRODT Geoffroy - SAP 538653213 (2 pages)	Page 51
DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET	
33-2023-06-08-00012 - Décision de délégations de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (13 pages)	Page 54
PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI	
33-2023-06-16-00001 - Arrêté du 16-06-2023 portant interdiction de manifester les 17 et 18 juin 2023 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (4 pages)	Page 68

33-2023-06-09-00004

Arrêté du 9 juin 2023 fixant la composition de la
commission départementale d'information et de
sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs
de la Gironde.

Arrêté du **- 9 JUIN 2023**
n°

**Fixant la composition de la commission départementale d'information
et de sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde**

Le préfet de la Gironde

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312.1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

Vu les articles R 313-1 à R 313-10-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ?

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'information et de sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'information et de sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

ARRÊTE

DDETS 33
26, rue des Maraîchers
CS 32060
33088 Bordeaux cedex

Article premier : Il est institué auprès du préfet de la Gironde une commission départementale d'information et de sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde. Cette commission se compose de membres ayant voix délibératives et de membres ayant voix consultatives.

Article 2 : Cette commission se compose de membres désignés pour 3 ans dont le mandat est renouvelable.

Article 3 : Sont désignés pour chaque appel à projet, les membres à voix consultatives suivants :

- les personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 4 : La présidence est assurée par le Préfet de département ou son représentant.

Siègent avec voix délibérative :

- Le préfet de département, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,
- le directeur territorial Aquitaine Nord de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant,
- le président de l'Association de Tutelle et d'Intégration d'Aquitaine, ou son représentant,
- La présidente de l'association « Le Lien », ou son représentant,
- Le président de l'Association Laïque du PRADO, ou son représentant,
- Le président de l'association « ARPEJE », ou son représentant,

Siègent avec voix consultative :

- Le président de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes d'Aquitaine, ou son représentant,
- Le président de l'Association des Réseaux des Missions Locales Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,
- La directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. Xavier DULUC, directeur de l'association « Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon » comme titulaire et M. David GUALANDI, directeur de l'association « Technowest Logement Jeunes » comme suppléant,
- M. Nizar MAARKOUL, résident d'un foyer de jeunes travailleurs,
- Le président du Conseil départemental de la Gironde, ou son représentant,
- Le président de Bordeaux Métropole, ou son représentant.

Article 5 : La commission départementale d'information et de sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde est réunie à l'initiative de son président, le préfet de la Gironde.

Article 6 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets répondant au cahier des charges des appels à projets. La décision d'autorisation appartient au préfet de la Gironde.

Article 7 : La commission peut proposer des orientations ou des recommandations pour des besoins territorialisés en matière de places en foyer de jeunes travailleurs.

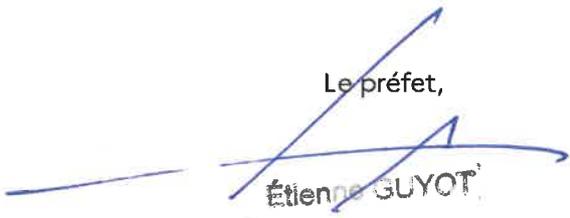
Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 9 : le présent arrêté annule et abroge les précédents arrêtés fixant ou modifiant la composition de la commission départementale d'information et de sélection des projets de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde.

Article 10 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de la Gironde, sis 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 11 : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Étienne GUYOT

33-2023-06-09-00005

Arrêté du 9 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 33-2023-04-21-00006 du 21 avril 2023 pour avis d'appel à projets pluriannuel pour les années 2023 et 2024 relatif à la création ou à l'extension de 600 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs relevant de la compétence du préfet du département de la Gironde.

Arrêté du - 9 JUIN 2023

portant modification de l'arrêté n° 33-2023-04-21-00006 du 21 avril 2023
pour avis d'appel à projets pluriannuel pour les années 2023 et 2024
relatif à la création ou à l'extension de 600 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs
relevant de la compétence du préfet du département de la Gironde

Le préfet de la Gironde,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312.1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

Vu les articles R 313-1 à R 313-10-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde

Vu la circulaire du N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire n° 2020-002 du 6 janvier 2016 relative à la nouvelle procédure d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs et positionnement des Caisses d'allocations familiales,

DDETS 33
26, rue des Maraîchers
CS 32060 - 33088 Bordeaux cedex
Tél : 05 47 47 47 47

Vu l'instruction N° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

Vu l'arrêté n°33-2023-04-21-00006 du 21 avril 2024 publié le 28 avril 2023 portant avis d'appel à projets pluriannuel pour les années 2023 et 2024 relatif à la création ou à l'extension de 600 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs relevant de la compétence du préfet du département de la Gironde,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

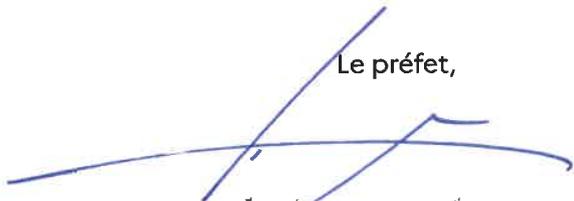
ARRÊTE

Article premier : Le cahier des charges à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 avril 2023 portant avis d'appel à projets pluriannuel pour les années 2023 et 2024 relatif à la création ou à l'extension de 600 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs publié le 28 avril 2023 au recueil des actes administratifs sous le n°33-2023-04-21-00006 susvisé est ainsi modifié : le nombre de nouvelles places sur l'arrondissement de Bordeaux est de 350.

Article 2 : Le cahier des charges modifié (annexe 3) est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le préfet,



Étienne GUYOT

ANNEXE 3 :

CAHIER DES CHARGES

CRÉATION, EXTENSION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

AVIS D'APPEL À PROJET PLURIANNUEL 2023 - 2024

DESCRIPTIF DU PROJET

1 - NATURE : Foyers de Jeunes Travailleurs (Résidences sociales).

2 – ROLE : les FJT mettent sont des établissements qui mettent en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et à un logement indépendant les jeunes qu'ils logent.

3 - PUBLIC: (Décret n° 20156951 du 31 juillet 2015 relatif aux FJT)

Les FJT mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'ASE au titre de l'article L.222-5 du CASF.

Ils ne peuvent accueillir de personnes de moins de 16 ans et ayant dépassé l'âge de 30 ans.

a : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, salariés, demandeurs d'emploi, en recherche d'emploi, en apprentissage, en formation professionnelle ou en stage,

b : jeunes sortant de la prise en charge de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

c : Jeunes sous mesure de placement auprès de la protection judiciaire de la jeunesse,

d : jeunes sortants de structures d'accueil et d'hébergement ou dédiées aux jeunes bénéficiaires de la protection internationale,

e : jeunes en contrat engagement jeune (CEJ), en rupture ayant des difficultés d'accès à un emploi, à une formation.

4 - TERRITOIRES et NOMBRE DE PLACES pour 2023 et 2024 : 600 places au total sur 2023 et 2024 :
Pour 2023 :

- 350 nouvelles places sur l'arrondissement de Bordeaux,
- 130 nouvelles sur l'arrondissement d'Arcachon,
- 120 places sur les arrondissements de Blaye, Langon et Lesparre

Pour 2024 :

- Les places non autorisées en 2023 seront reportées en 2024. - sur l'arrondissement de Bordeaux
- sur l'arrondissement d'Arcachon
 - sur l'arrondissement de Blaye
 - sur l'arrondissement de Langon
- sur l'arrondissement de Lesparre

Le calendrier 2024 de l'appel à projet fera l'objet d'une nouvelle publication en 2024, il indiquera le nombre de places restant à autoriser.

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par le préfet de la Gironde en vue de la création de places de foyer de jeunes travailleurs dans le département de la Gironde constitue le cahier des charges unique auquel les dossiers de candidature devront se conformer pour les 2 années de l'appel à projet pluriannuel 2023 et 2024.

Les foyers de jeunes travailleurs figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les foyers de jeunes travailleurs doivent obtenir, contrairement aux autres résidences sociales, une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projets.

Cette autorisation ne dispense pas l'obtention de l'agrément pour bénéficier des aides à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre des dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un agrément doit aussi être donné par la CAF afin de pouvoir bénéficier de la Prestation socio-éducative FJT.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en foyer de jeunes travailleurs.

1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;
- Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- L'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Le préfet de la Gironde compétent en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département de la Gironde.

L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans sous réserve de la tenue de la visite de conformité, intervenant deux-mois avant la date d'ouverture,

Le décret N°2017-1620 du 28/11/17 est venu modifier l'art D.313-7-2 CASF, désormais l'autorisation est caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'art L. 312-8 du CASF.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313 3 du CASF pour les 2 années de l'appel à projet pluriannuel 2023 – 2024.

Le présent cahier des charges détermine également les critères d'éligibilité à la prestation socio-éducative attribuée par la CAF de la Gironde.

Le versement de la PSE FJT, est conditionnée à la signature d'un contrat de projet entre le gestionnaire et la CAF. Ce contrat encadre le projet socio-éducatif du foyer. Il doit être établi sur la base d'un diagnostic comprenant l'identification de l'environnement et du public ciblé (16-25 ans avec possibilité jusqu'à 30 ans), ses besoins, le projet socio-éducatif et les ressources du projet.

La composition du dossier de réponse à l'appel à projet et les documents relatifs au candidat et à la définition du projet (projet socio-éducatif, évaluation, etc.), tels que prévus dans l'article 7 de l'avis d'appel à projet, sont également communs aux deux procédures.

La délivrance de l'autorisation est un préalable à son obtention.

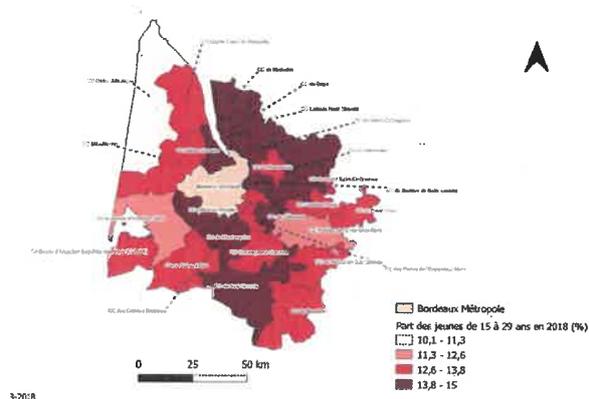
Toutefois, il s'agit de deux procédures distinctes, le candidat devra effectuer une demande formalisée auprès de la CAF de la Gironde selon les modalités définies par elle.

2 – LES BESOINS

Le PDALHPD de la Gironde 2017 – 2023, dans un contexte de tension du marché du logement s'est fixé des objectifs territorialisés de développement de l'offre de logement adaptés dans une logique de parcours résidentiels. Il prévoyait la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs sur les arrondissements dépourvus.

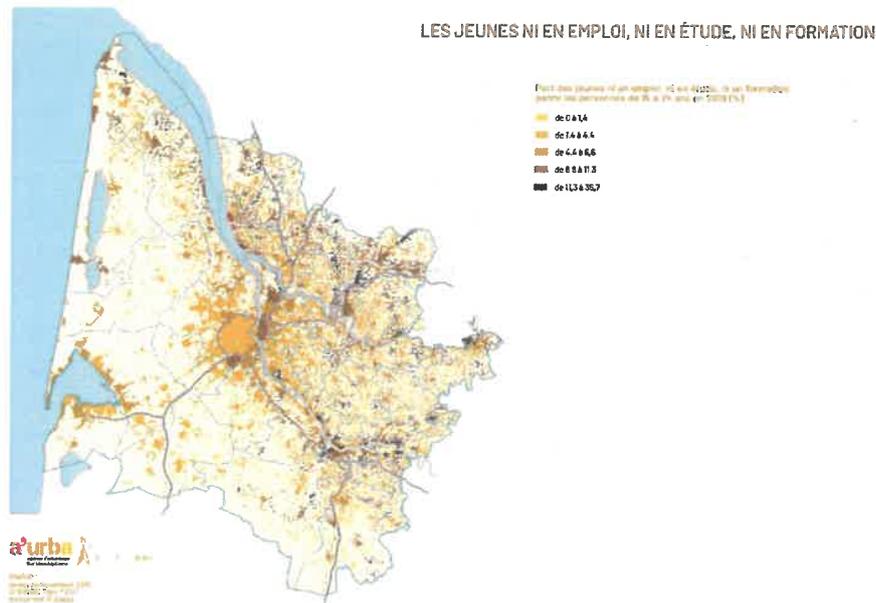
2.1 – Description des besoins

Le département de la Gironde est attractif. En 2020, il comptait 1 636 391 habitants, soit une augmentation de plus de 7 % par rapport à 2014. Les 16 - 25 ans représentent en 2021, 12, 5 % de la population (contre 10,7 % à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine).



L'activité économique du département, son importante offre de formation et de stages y ont développé et attiré une population jeune très diverse : étudiants, jeunes en formation, en alternance, jeunes salariés avec divers contrats, temps partiel et des jeunes en difficulté lorsqu'ils quittent ces différents statuts.

Plus de 104 000 étudiants suivent un cursus dans un établissement d'enseignement supérieur, c'est la moitié des effectifs de la région. Majoritairement inscrits dans une université, et la plupart étudient sur le campus de Bordeaux Métropole implanté à Gradignan, Pessac et Talence. Autour de 22 000 contrats d'apprentissage signés en 2022 contre 9 000 en 2019.



Par ailleurs, en 2019, 9 500 girondins de 15 à 24 ans ne sont ni emploi, ni en formation soit 4,5 % des jeunes de 15 – 24 ans. Sur le Pays Foyen, cela concerne 9,6 des jeunes.

Le logement, les jeunes et la précarité

Le niveau des ressources des jeunes ne leur permet pas d'accéder à des logements avec des loyers en rapport. En 2019, le taux de pauvreté des jeunes de moins de 30 était de 22,7 contre 12,6 pour l'ensemble de la population.

Par ailleurs, malgré un faible taux de chômage (6,6 %) sur le dernier trimestre 2022, les jeunes ont des difficultés pour entrer et/ ou se maintenir sur le marché de l'emploi : le taux de chômage des 15-24 ans atteint sur cette même période 17 %. 20 700 jeunes de moins de 26 ans étaient au chômage (catégories A, B et C).

Au niveau de logement, les jeunes se confrontent à une tension pour accéder à un logement (aussi bien dans le parc privé que dans le parc social). A titre, d'exemple, en 2022, 13 % des demandeurs d'un logement social étaient des 18-24 ans (contre 11,5 % en 2020). Sachant que la demande de logement social se concentre essentiellement sur les studios – T1.

20 % des demandes reçues au SIAO concernent des jeunes entre 18 et 25 ans (problématique d'hébergement / logement).

Les besoins sur le public relevant de l'ASE (conseil départemental) : En 2023, 315 jeunes doivent sortir de la prise en charge de l'ASE.

D'ici 2025/2026 un potentiel de fin de prise en charge de l'ASE de 922 jeunes (en moyenne 300 jeunes sont en sortie de prise en charge ASE).

L'offre de logement

Malgré le développement de l'offre de logements en direction des jeunes et sa diversification depuis

plusieurs années, l'offre apparaît encore insuffisante localement et mal adaptée.

Le logement adapté est un dispositif transitoire approprié qui peut faciliter le passage vers le logement ordinaire.

L'accès au logement des jeunes les plus fragiles et des jeunes sortants de l'ASE, et leur maintien, sont des questions prioritaires auxquelles il faut répondre, afin d'éviter les situations de rupture chez ces publics.

Le département compte à ce jour 20 résidences sociales dont 8 qui accueillent exclusivement des jeunes et 3 qui accueillent des jeunes en complément du public généraliste en résidence sociale.

En complémenté, le territoire girondin dispose de 15 foyers de jeunes travailleurs. Cela représente 1 373 places soit 1 085 logements. 90 % de l'offre en FJT se situe essentiellement sur Bordeaux Métropole. Certains territoires comme le langonnais, le blayais ou encore le Médoc ne disposent toujours pas de FJT malgré le besoin identifié dans le PDALHPD.

2.2 – Les documents de planification

Les projets doivent s'inscrire dans les orientations prévues au plan départemental de l'habitat de la Gironde (PDALHPD) signé le 17 mars 2016, et dans les programmes locaux de l'habitat de la CALI, le PLUi de Bordeaux Métropole, et des territoires sur lesquels les projets doivent porter.

Le PDH girondin 2015-2020 préconisait sur l'aire métropolitaine de s'appuyer sur l'armature territoriale afin de développer l'offre de logement en direction des jeunes en lien avec les bassins d'emploi, de formation, et de l'offre de transport, avec des solutions souples et évolutives du type petites résidences sociales, sous location, ALT, petits logements locatifs.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2017-2023), qui prévoit la programmation et l'extension de l'offre de logement adapté.

Le PDALHPD de la Gironde 2017-2023 s'était fixé des objectifs territorialisés de développement de l'offre de logements adaptés dans une logique de parcours résidentiel et dans un contexte de grande tension du marché du logement.

Le nouveau PDALHPD, en cours de révision, prendra en compte le bilan réalisé à cette occasion, avec la poursuite du développement de l'offre adaptée en direction des jeunes et une territorialisation de l'offre en rapport avec les besoins avec pour objectif de doter chaque arrondissement d'un foyer de jeunes travailleurs,

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- du schéma départemental des services (jeunes) 2022-2025 porté par la CAF.

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation.

2.3 - La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :

Elle pose comme principe que toutes les catégories de ménages qui demandent un logement social doivent bénéficier d'une « égalité des chances » pour accéder à tous les secteurs géographiques dans lequel le parc social est présent.

Toutefois, la Loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a précisé qu'il n'était plus possible, sauf dérogation, de développer une production de nouveaux logements locatifs sociaux (notamment les résidences sociales dont les FJT) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) afin de favoriser la mixité sociale.

Le projet devra décrire et argumenter le choix de l'implantation du site retenu :
Au regard de (au choix, liste non exhaustive) :

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- la proximité des gares et des transports en commun ; - de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés ;
- en cohérence et en adaptation avec des offres de services de proximité (santé, loisir, culture, commerce...).

3 - OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 - Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment les jeunes sortants d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

Toutefois, ils peuvent accueillir des personnes plus âgées, mais dans tous les cas n'ayant pas dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...);
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement.

Afin de répondre aux besoins du département, aux objectifs fixés par le PDALHPD de la Gironde et de décliner sur le département la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en matière d'offre de logement, le projet devra plus particulièrement veiller à l'accueil des jeunes :

- sortants de structures d'hébergement, et plus particulièrement les jeunes bénéficiaires de la protection internationale ;
- qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'ASE au titre de l'article L.222-5 du CASF ;
- identifiés par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de la Gironde ;
- bénéficiaires du contrat engagement jeune (CEJ), contrat engagement jeune en rupture ;
- sous mesure de placement de la Protection Judiciaire de Jeunesse dans le cadre d'un hébergement individuel ;
- sans emploi ou avec de très faibles ressources ;
- chômeurs de longue durée.

Le projet social détaillera les modalités d'accueil de ces publics.

Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique.

Chaque résident signe un contrat d'occupation pour une durée d'un mois tacitement renouvelable au bout d'un mois. Toutefois une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée et travaillée avec le jeune résident. Toutefois le gestionnaire veillera à mettre en place des modalités souples tant pour l'entrée que la durée de préavis pour la sortie.

La colocation, comme solution choisie par les colocataires et non imposée, d'un logement prévu à cet effet (chambre individuelle avec salle de bain et une pièce à vivre commune avec kitchenette) garantissant des espaces d'intimités appropriés peut être envisagée.

Le candidat détaillera les modalités et les moyens mis en œuvre afin d'accompagner le jeune sur une recherche de logement autonome, notamment afin de prévenir une sortie du FJT sur un hébergement familial non souhaité ou un hébergement précaire par un tiers.

Le candidat détaillera les modalités et les moyens mis en œuvre afin d'orienter le jeune sur les dispositifs visant à l'insertion professionnelle, à la recherche d'emploi ou à la formation afin de faciliter son autonomisation, son maintien et sa sortie du FJT. En particulier, le partenariat avec la mission locale de référence devra être précisé.

3.2 - Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des logements réservés par le préfet est fixée à 30 %. Dans ce cadre, le préfet par l'intermédiaire du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), propose au gestionnaire des candidats pour ces logements. Une convention entre l'État et le gestionnaire fixera les modalités pratiques de gestion de ces réservations.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination et de régulation, de l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du SIAO et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et s'engage à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ». Un projet de convention de réservation avec le SIAO est attendu à cet effet.

3-3 - Les exigences architecturales et environnementales

Le projet architectural et d'aménagement du FJT, tant pour la partie logement que pour les espaces collectifs, doit répondre aux besoins des jeunes du territoire pour lequel il est spécialement réalisé après diagnostic et aux modalités spécifiques de son fonctionnement : chaque projet est donc spécifique.

3-3-1 - Aménagement général

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant des plans prévisionnels (plans de masse, de coupe, etc.). Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Le diagnostic des besoins réalisé doit déterminer l'implantation de la résidence en termes de proximité des bassins d'emplois, de formation, d'accès aux services publics, commerces et des établissements de santé et de soins, des équipements culturels, sportifs et de loisirs.

Une attention toute particulière sera portée sur l'accès aux transports en commun, aux pistes cyclables ou la mise en place de solutions innovantes ou mutualisées de transports permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude, de travail ou centre d'intérêt ou de loisirs. Cette attention sera encore plus marquée concernant les foyers-soleils classiques ou lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en terme de lieu d'habitation.

Des espaces collectifs suffisants devront être prévus et mis à disposition des jeunes selon des modalités du règlement intérieur à définir avec les jeunes par le biais du « conseil de vie sociale ». Ces locaux collectifs devront répondre aux besoins quotidiens des jeunes, être adaptés à la vie collective, être accueillants, favoriser la convivialité et la mise en place d'activités collectives culturelle ou sociales et développer l'apprentissage vers l'autonomie. Ils permettront également la tenue des différentes instances du foyer, comité de résidents et « conseil de la vie sociale », ou la tenue de réunion d'information à caractère social ou culturel.

Les différents espaces devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées, ainsi qu'à la surveillance des entrées et des sorties, notamment la nuit.

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier.

3-3-2 - Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633 1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations, en indiquant le ratio retenu de surface par résidents, pour ces locaux communs.

3.4 - Missions des foyers de jeunes travailleurs :

Les foyers de jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs.

L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans la résidence.

Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. L'accueil du jeune avant son entrée effective, doit permettre de réaliser un diagnostic de sa situation sociale, de connaître ses ressources et ses éventuelles difficultés.

Après son entrée, lui seront proposés des actions d'information et d'orientation en matière de logement, notamment concernant la création et l'actualisation d'une demande de logement social. La résidence constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur le moment déterminant que constitue la signature du contrat de séjour avec la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'accès, aux droits, à la culture, à la santé, à la formation, à la mobilité, au sport et aux loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République.

c – Le logement proposé doit en principe permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des locaux affectés à la vie collective. À défaut, une restauration doit être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer.

Les actions et services mentionnés ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement sous réserve que leur participation est un objectif en lien avec le projet social. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 - Les gestionnaires :

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles.

L'article R.365-4 du CCH prévoyait les modalités d'agrément des organismes gestionnaires d'une résidence sociale, désormais l'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit que les gestionnaires des foyers créés à compter du 03 août 2015, devront être agréés selon les mêmes conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH. Sont dispensés de l'agrément les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 - Les objectifs de qualité :

En tant qu'établissements autorisés, les foyers de jeunes travailleurs sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF et les chartes de bonnes pratiques professionnelles.

Les foyers de jeunes travailleurs se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément à l'article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les foyers de jeunes travailleurs est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. Ainsi, il est rappelé que le gestionnaire ne peut accéder au local privatif du résident qu'à la condition d'en avoir fait la demande préalable et dans les conditions prévues par le règlement intérieur validé par le conseil de concertation ou de vie sociale.

Plus globalement, le règlement de fonctionnement doit être adapté aux besoins et aux attentes spécifiques des jeunes.

La mise en œuvre de ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications professionnelles adaptées aux actions individuelles et collectives qui y sont prévues (lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006). Il doit être intégré dans le projet d'établissement qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après validation par le « conseil de la vie sociale » (article L.311-8 du CASF).

Les foyers de jeunes travailleurs relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit, en outre, être intégré au projet social de la résidence (article R.353-159).

Le projet socio-éducatif doit être élaboré conjointement au projet social, dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel et ses besoins ; jeunes salariés, alternants, jeunes sortants de l'ASE...
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

Le candidat devra décrire la procédure d'attribution du logement.

L'entrée dans le logement : Les ressources à prendre en compte sont celles à son entrée, elles doivent être inférieures au plafond retenu pour le type de financement de sa construction (PLAI en général).

Il est rappelé que les éléments à fournir ne doivent pas être un obstacle à l'accueil du jeune.

La situation des ressources du jeune à l'entrée doit être appréciée au vu de l'obtention du logement pour accepter un travail, un stage rémunéré...

Toutefois l'attribution ne peut être conditionnée à un contrat de travail.

Le gestionnaire ne peut exiger qu'un dossier « numéro unique » à un logement locatif social soit réalisé avant son entrée. Toutefois rapidement en cours de séjour celui-ci doit être accompagné sur une recherche de logement autonome, notamment par une demande de logement social « numéro unique », au regard des délais d'attribution générés par la tension sur la demande de logement social sur certains territoires, notamment la métropole bordelaise.

L'avant projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et la gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- La politique de gestion de l'impayé locatif ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire ;
- La participation des jeunes aux instances de représentation : comité des résidents et conseil de concertation ou « conseil de la vie sociale » (Article L633-4 du CASF, modifié par Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 49 (V)).

L'avant projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service par la CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement ;
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les projets des documents suivants qui devront être validés par le comité de pilotage et pour certains par le conseil de concertation après ouverture et qui seront joint au projet social :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour avec la liste des documents demandés à l'entrée et la liste des équipements du logement ;
- le contrat de location avec des tiers ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre (comité de résidents et conseil vie sociale) ;
- le projet d'établissement.

3.7 - Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs locaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de l'accompagnement social, de la protection de l'enfance et de l'insertion par le logement dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

Le candidat détaillera plus particulièrement les modalités prévues pour la mise en œuvre des partenariats avec les organismes visant à l'insertion professionnelle; à la formation professionnelle et à l'accès au logement afin de permettre aux jeunes de se maintenir dans le logement et d'accéder rapidement à un logement autonome, notamment sur le parc social.

Sur les territoires hors métropole, le projet présenté par le candidat peut être intégré à un projet immobilier plus vaste multipliant les partenariats et les dispositifs. La coopération, la coordination et la mutualisation des compétences et des moyens pour répondre à des situations ou des territoires particuliers est à rechercher (structure mixte : résidence sociale, hébergement, projet associatif etc...).

3-8 - Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels et réalistes de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

Il est indiqué que si des aléas intervenaient dans les différentes phases, le comité de pilotage, la préfète et les partenaires seront avertis et tenus informés des modifications du nouveau planning.

Le candidat devra justifier des compétences et moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet dans le calendrier indiqué.

4 - PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4-1 - L'équipe :

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes.

Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme

prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification et le montant prévisionnel de la masse salariale.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, il mettra en place un plan de formation dont il communiquera les résultats annuellement.

En lien avec le projet d'établissement et avec les préconisations des évaluations réalisées, il veillera à une montée en qualification de son personnel.

4.2 - Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique.

Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération à partir des éléments financiers prévisionnels relatifs à l'investissement (coût du loyer) et du budget prévisionnel de fonctionnement et d'autre part, des restes à vivre et restes à charge des jeunes accueillis, incluant les simulations des aides au logement APL.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Conformément à la réglementation, l'insuffisance de ressources ne peut pas constituer le seul motif de refus, aussi le gestionnaire doit s'attacher à proposer des redevances accessibles et compatibles avec tout revenu atteignant ou dépassant le RSA socle.

Les modalités d'accueil des publics à faible niveau de ressources (par exemple RSA, CEJ...) doivent être précisées.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C) (R.353 153 du CCH), qui sont les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH). Devront être clairement identifiés dans le contrat de séjour, les éventuels suppléments obligatoires ou les prestations facultatives.

Concernant les prestations visées aux articles 5, 9 et 12 de la convention conclue avec l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L.353-2 du CCH et portant sur les résidences sociales visées aux articles L.351-2 et R.351-55 du CCH et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (annexe 2 de l'article R.353-159 du CCH), il est précisé que :

- Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendus obligatoires.
- La facturation des prestations et de l'amortissement du mobilier sont nécessairement incluse dans la redevance si elles sont obligatoires.
- Toutes les autres prestations sont facultatives car non imposées par un texte réglementaire ou législatif, et doivent être, chacune individuellement, acceptées ou refusées explicitement par le résident qui doit être informé de leur montant prévisible et sous quelles conditions et dans quels délais il pourra y mettre fin. Elles sont facturées séparément car facultatives et délivrées sur demande du résident. Elles figurent dans le livret d'accueil et les tarifs sont affichées.
- L'ensemble des prestations sont définies, structure par structure, dans la convention APL, et ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette APL.

Le gestionnaire devra rappeler au résident ce dernier point.

Le conseil de concertation ou de vie sociale sera tenu informé des augmentations de redevances et des prestations obligatoires ou facultatives.

4.3 - Typologie des logements et aménagement

Le projet devra se concentrer sur des typologies de logements meublés de type T1, T1' et T1bis plus en rapport avec les besoins. L'offre en logements T2 devra rester exceptionnelle et justifiée par des besoins particuliers. De grandes typologies T3 et T4 pourront être prévues de façon marginale à la condition d'être réservée à la colocation choisie et présenter pour chacun des colocataires-résident un espace chambre avec une salle d'eau, un espace commun de séjour avec une kitchenette et des surfaces permettant une vie en colocation.

Le dossier devra préciser et justifier la nature, la configuration des logements retenus (typologies, etc.) et leur aménagement.

Une attention particulière sera portée aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation par des personnes handicapées (PMR). (Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisées et assurés de façon permanente). Les projets présenteront les modalités d'accueil de résidents handicapés sur le logement PMR.

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

Par ailleurs, le séjour de courte durée, à la nuitée n'est pas autorisé.

4.4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction,
- la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale, le coût du loyer annuel, les recettes relatives à l'APL ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.5 - Évaluation

Les foyers de jeunes travailleurs en tant qu'ESSMS sont soumis à l'obligation d'évaluation tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. Les évaluations sont transmises au préfet.

Les évaluations servent de base au renouvellement de l'autorisation du FJT (deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles).

Les évaluations internes ne sont plus réglementaires depuis l'obligation quinquennale de l'évaluation, toutefois il est recommandé de réaliser ces évaluations internes ou auto-évaluations afin de vérifier la mise en place des mesures préconisées et des évolutions portant sur la qualité de l'accueil et d'entamer une démarche collective menant à l'évaluation quinquennale.

En outre, les FJT percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353 159 du CCH (convention APL), chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la

convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental :

- un bilan d'occupation et d'actions sociales quantitatif et qualitatif,
- le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et
- le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention,
- la comptabilité relative à la résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs pour l'année précédente,
- un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire.

Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

33-2023-05-24-00011

Récépissé de déclaration AMAMI Sarha - SAP
824311096

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824311096**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 6 janvier 2023 par l'organisme Mme. Amami Sarha, 3 Allée FRANCOIS RENE DE CHATEAUBRIAND 33520 BRUGES :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 06/01/2023 par Mme. Amami Sarha en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 3 Allée FRANCOIS RENE DE CHATEAUBRIAND 33520 BRUGES et enregistré sous le N° SAP824311096 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. ...

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

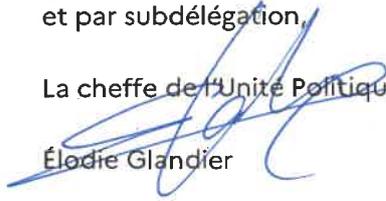
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **24 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

33-2023-05-04-00015

Récépissé de déclaration COMPPER VANESSA -
NOUVEL HORIZON - SAP 922372560

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922372560**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 1^{er} avril 2023 par l'organisme NOUVEL HORIZON, 56 AVENUE BOUGNARD 33600 PESSAC :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 01/04/2023 par Mme. Comppter Vanessa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NOUVEL HORIZON dont l'établissement principal est situé 56 AVENUE BOUGNARD 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP922372560 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

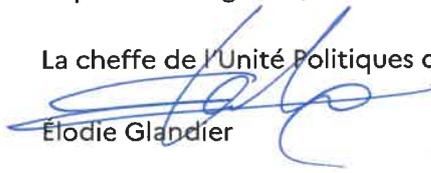
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **4 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Étodie Glandier

33-2023-05-26-00012

Récépissé de déclaration DIBAHY GUY - SAP
951852581

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951852581**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 05 mai 2023 par l'organisme . Dibahi Guy Charles De Guillaume, 8 All Maurice Chevalier 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 05/05/2023 par M. Dibahi Guy Charles De Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 8 All Maurice Chevalier 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES et enregistré sous le N° SAP951852581 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

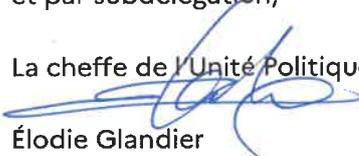
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **26 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-06-05-00006

Récépissé de déclaration ELO'SERVICES -
MOUVIER ELODIE - SAP 951222983

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951222983**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 26 mai 2023 par l'organisme ELO'SERVICES, 12 CHE DE BERNONES 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 26/05/2023 par Mme. MOUVIER ELODIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ELO'SERVICES dont l'établissement principal est situé 12 CHE DE BERNONES 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC et enregistré sous le N° SAP951222983 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

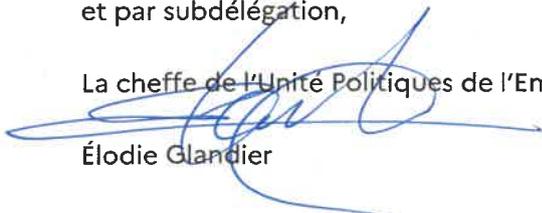
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le - 5 JUIN 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

33-2023-05-05-00014

Récépissé de déclaration LEROY Kathy - SAP
39840584

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839840584**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 7 mars 2023 par l'organisme Leroy Kathy, 0 CHE DE LA PROCESSION 33260 LA TESTE-DE-BUCH :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 07/03/2023 par Mme. LEROY KATHY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Leroy Kathy dont l'établissement principal est situé 0 CHE DE LA PROCESSION 33260 LA TESTE-DE-BUCH et enregistré sous le N° SAP839840584 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

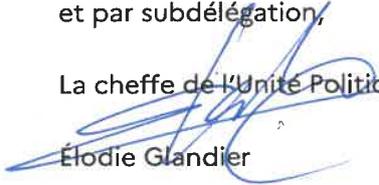
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **- 5 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-15-00010

Récépissé de déclaration LOUTFI Brahim - SAP
843199795

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843199795**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 30 mars 2023 par l'organisme Brahim Loutfi, 23 RUE FERNAND PATINET 33150 CENON :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 30/03/2023 par M. Loutfi Brahim en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Brahim Loutfi dont l'établissement principal est situé 23 RUE FERNAND PATINET 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP843199795 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

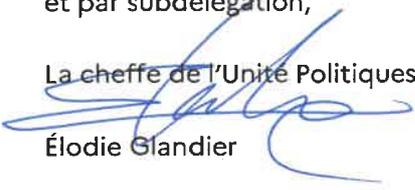
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **15 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-15-00011

Récépissé de déclaration NGO NGUE - SAP
949224497

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 949224497**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 3 avril 2023 par l'organisme de Mme NGO NGUE, 8 RUE FRANCOIS LEVEQUE 33300 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 03/04/2023 par Mme. NGO NGUE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 8 RUE FRANCOIS LEVEQUE 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP949224497 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **15 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

33-2023-05-05-00015

Récépissé de déclaration PAYSSE FRANCOIS -
SAP 451819619

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 451819619**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 1^{er} mai 2023 par l'organisme de M. Payssé François, 3 chemin De Desclaux 33360 Latresne :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 01/05/2023 par M. Payssé François en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 3 chemin De Desclaux 33360 Latresne et enregistré sous le N° SAP451819619 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

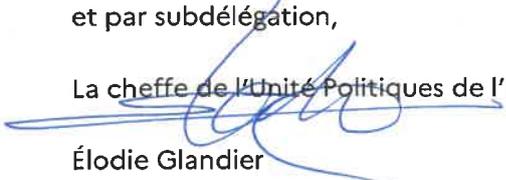
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **- 5 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-06-16-00002

Récépissé de déclaration PIAT TATIANA - SAP
804052652

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804052652**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 1^{er} Juin 2023 par l'organisme de Mme. PIAT TATIANA, 27 RUE DES PALUS 33290 PAREMPUYRE :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 01/06/2023 par Mme. PIAT TATIANA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 27 RUE DES PALUS 33290 PAREMPUYRE et enregistré sous le N° SAP804052652 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

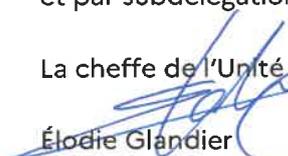
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **16 JUIN 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-24-00012

Récépissé modificatif de déclaration GFA SERVICES
- PIERRE LECLERCQ PAYSAGES - FALKENRODT
Geoffroy - SAP 538653213

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 538653213**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 9 mars 2023 par l'organisme Pierre Leclercq Paysages, 46 RUE JULES MABIT 33200 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 09/03/2023 par M. FALKENRODT Geoffroy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Pierre Leclercq Paysages dont l'établissement principal est situé 46 RUE JULES MABIT 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP538653213 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 27 MAI 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-06-08-00012

Décision de délégations de signature du Directeur
régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde**

24 rue François de Sourdis
33060 Bordeaux Cedex
05 56 90 76 01

Décision de délégations de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

VU le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAULT, administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

DÉCIDE :

Article 1 : Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;

Article 2 : De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations, les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,

- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<p>Mme Christine MAGNAVAL, Administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée de la gestion fiscale,</p> <p>M. Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publiques,</p> <p>M. Angel GONZALEZ, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé de la gestion fiscale,</p> <p>Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances publiques, directrice adjointe chargée de la gestion publique,</p>	<p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>Mme MAGNAVAL et M. GONZALEZ reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.</p> <p>Par arrêté du 4 février 2022, M. Samuel BARREAU a été nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables de Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>M. GONZALEZ reçoit seul délégation pour l'exercice des missions de commissaire de gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables de Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables, - à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable, - aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945,
<p>M. Roland CABANEL, Administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du Pilotage et des Ressources,</p> <p>M Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé du Pilotage et des Ressources,</p>	<p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2 et de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Article 4 : Délégations spéciales relatives aux différentes matières et attributions sont données à :

Mission Régionale de Conseil aux Décideurs Publics	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances publiques, responsable de la Mission Régionale de Conseil aux Décideurs Publics, • Mmes Béatrice GEOFFROY-SEMEL, Alexandra GIBRIEN et M. Franck DUVAL, Inspecteurs des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. MOUGIN, reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la Mission Régionale de Conseil aux Décideurs Publics.</p>
Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • Mme Irène PILLON, Administratrice des Finances publiques adjointe, adjointe au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • Mme Isabelle CLUZET, Inspectrice Principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Mission Maîtrise des Risques, • Mme Stéphanie BALLER, Inspectrice Principale des Finances publiques, • M. Nicolas BIGAUT, Inspecteur Principal des Finances publiques, • Mme Corinne DELAGE, Inspectrice Principale des Finances publiques, • Mme Isabelle DEVERGE, Inspectrice Principale des Finances publiques, • M. Jean-Marc GARRIGA, Inspecteur Principal des Finances publiques, • Mme Julie-Morgane PANELAY, Inspectrice principale des Finances publiques, • Mme Aurore VAUTHRIN, Inspectrice Principale des Finances publiques, • M. Christophe FERRE, Inspecteur des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURE, Mme PILLON reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la Mission départementale Risques et Audit,</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la Mission Maîtrise des Risques</p> <p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la cellule de qualité comptable.</p>
Mission Politique Immobilière de l'État	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier DECOOPMAN, Administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la Politique Immobilière de l'État, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs missions.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne CALAVIA, Inspectrice principale des Finances publiques, • M. Philippe SAMUEL, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, 	
Mission Cabinet Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Julien GASREL, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission Cabinet/Communication, • Mme Catherine PAVAGEAU, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. GASREL, reçoit la même délégation.</p>
PÔLE FISCALITE	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Valérie ESTORT, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des Professionnels et du recouvrement, • Mme Barbara ROLLIN, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Contrôle Fiscal, • Mme Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Affaires Juridiques, • Mme Valérie VERDOUX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des Particuliers et des missions foncières, • Mme Stéphanie BALLER, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division de l'action économique par intérim, 	<p>Reçoivent délégation chacune pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'une d'entre elles pour signer tous les actes relevant du Pôle Fiscalité dans la limite de la délégation générale (exclusions visées aux articles 1 et 2).</p> <p>Mmes ESTORT, ROLLIN, ULLRICH et VERDOUX ont toutefois pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 11 janvier 2022).</p>
<u>Division Fiscalité des Particuliers et des missions foncières</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Valérie VERDOUX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des Particuliers et des missions foncières, • Mme Anne-Lise FERRER-BELLOTI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, experte publicité foncière, • M. Thierry LANGLADE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, expert missions fiscales du cadastre, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>Mme VERDOUX a seule, avec Mme Valérie ESTORT, responsable de la division des Professionnels, délégation pour autoriser la vente de biens meubles saisis.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Karine HOURSANGOU, Inspectrice des Finances publiques, • Mme Gyslaine REMAZEILLES, Inspectrice des Finances publiques, 	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants.
<u>Division de l'action économique</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Stéphanie BALLER, Inspectrice principale des Finances publiques, • Mmes Sabrina ANNIN, Blandine du MOULIN de la BRETECHE, Inspectrices des Finances publiques, et MM. Marc BAZOT et Olivier FAYEMENDY Inspecteurs des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les actes relevant de leurs missions.</p> <p>Mmes ANNIN, DU MOULIN DE LA BRETECHE et MM. BAZOT et FAYEMENDY reçoivent délégation pour représenter M. BARREAULT au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme DU MOULIN DE LA BRETECHE en qualité de déléguée, Mme ANNIN et MM. BAZOT et FAYEMENDY, en qualité de représentants).</p> <p>À ce titre, ils pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué, - signer tout document lié à l'exercice de cette mission.
<u>Division Fiscalité des Professionnels et du recouvrement forcé</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Valérie ESTORT, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des Professionnels et du recouvrement, • Mme Brigitte GALICE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la responsable de la division Fiscalité des Professionnels, <u>Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés</u> • M. Eric BOUTET, Inspecteur principal des Finances publiques 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division ;</p> <p>A seule, avec Mme VERDOUX, responsable de la division de la fiscalité des Particuliers, délégation pour autoriser la vente de biens meubles saisis.</p> <p>Mme Valérie ESTORT reçoit, en outre, délégation pour signer tous les actes relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables ; - à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable ; - aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945 ; - à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ESTORT reçoit les mêmes délégations.</p> <p>Reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les accusés de réception, courriers et

<p>Equipe assiette des professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mmes Nelly LABORDE, Inspectrice des Finances publiques, et Mme Isabelle LESSAULT, Contrôleuse des Finances publiques, <p>Equipes contentieux du recouvrement forcé et ANV / Etats de reste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mmes Marie-Pierre CORONA, Nathalie LACOSTE, Lydia ROUZAUD, Nathalie VAILLS et MM. Rémi GALLET, Frédéric ROLLAND, Inspecteurs des Finances publiques, Mmes Christine LAGARDE, Carole COYERE et Françoise SOLIGNAC, contrôleuses des Finances publiques, 	<p>documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés ; - tous les actes relevant de ses missions.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants.</p>
<u>Division Contrôle Fiscal</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Barbara ROLLIN, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Contrôle Fiscal, • M. Yves RUFFINO, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Contrôle fiscal • Mmes Lydie FAGEOLLE, Vanessa GONTRAN, Claire STOLL, MM. Kévin GUILLORIT et Eric JUTARD, Inspecteurs des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ROLLIN, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.</p>
<u>Division Affaires Juridiques</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Affaires Juridiques, • Mme Danielle DRIOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la responsable de la division, • Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la responsable de la division, • Mme Agnès FERRANDES, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ULLRICH, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de sa mission au sein de la division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à sa mission.</p>

PÔLE GESTION PUBLIQUE

<ul style="list-style-type: none"> • M. Jérôme COUCHAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Opérations Comptables de l'État, • M. Guillaume FABRE, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Dépense, • Mme Isabelle LIMOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine-gestion, • Mme Jacinta MARTINS, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique, dans le respect des limites de la délégation générale indiquée aux articles 1 et 2 (notamment en matière de domaine et de gestion des patrimoines privés).</p> <p>M. COUCHAUX, M. FABRE et Mme LIMOU ont pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 7 février 2022).</p>
--	---

Division Secteur Public Local

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Jacinta MARTINS, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local, • Mmes Pascale SUBERVILLE et Sophie CADIO, Inspectrices divisionnaires des Finances publiques, adjointes de la responsable de la division Secteur Public Local, • Mme Sophie CADIO, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, experte Fiscalité Directe Locale, • Mme Sandrine BING, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service de Fiscalité Directe Locale, • Mme Fabienne LELONG, et M. Julien DAVID, Inspecteurs des Finances publiques, • Mme Ghislaine CHARRIER et Laure SEBY, Contrôleuses principales des Finances Publiques, • M. Pierre METAYER, Inspecteur des Finances publiques, • Mme Alvine BOUMI-NGANJIP et Mme Marie CONSTANT, Inspectrices des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MARTINS, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission d'expertise.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux opérations courantes du service de la Fiscalité Directe Locale.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à leurs missions.</p> <p>Ils reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme LELONG et M. DAVID, reçoivent les mêmes délégations.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs à son activité de correspondant dématérialisation et de correspondant moyens de paiement.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relevant de leurs missions au sein de la division.</p>
--	--

<u>Division Domaine-gestion</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Isabelle LIMOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine-gestion, • Mme Marie-Christine LE BRAS, Inspectrice principale des Finances publiques, adjointe de la responsable de la division Domaine-gestion 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme LIMOU, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la Gestion des Patrimoines Privés.</p>
<u>Division Domaine-évaluations</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Bruno BENEDETTO, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Domaine-évaluations par intérim, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p>
<u>Division Opérations Comptables de l'État</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jérôme COUCHAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Opérations Comptables de l'État, • M. Jean-Philippe BAZINET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Opérations Comptables de l'État, <p><u>Service comptabilité de l'État :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Stéphanie HOULBERT, Inspectrice des Finances publiques, • Mme Véronique BOUVIER, Contrôleuse principale des Finances publiques, • MM. François BARATAY et Pascal BERTON Contrôleurs des Finances publiques, M. Thierry EMONT Agent administratif principal des Finances publiques, Mmes Kira LADJIMI et Murielle PEREZ, agents administratifs des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. COUCHAUX, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'État, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme HOULBERT, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants,</p>

<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent KITIASCHVILI, Inspecteur des Finances publiques, 	<p>attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'État.</p>
<p>Service des Recettes Non Fiscales</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie LE QUENTREC, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des Recettes Non Fiscales, sous réserve des restrictions suivantes : la signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire.</p> <p>La délégation accordée à Mme LE QUENTREC inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Annie FOURTEAU, Contrôleuse principale des Finances publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme LE QUENTREC, Mme FOURTEAU reçoit les mêmes délégations.</p>
<p>Service de la Comptabilité des Recettes</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile SIAD, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité des recettes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mmes Sophie MAURICE et Dominique CAZENAVE-VERDIER, Contrôleuses des Finances publiques, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant du service en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SIAD.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. François LABATTU, Contrôleur des Finances publiques 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa mission</p>
<p>Service Dépôts et Services Financiers, Clientèle institutionnelle et professions juridiques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle CANTON, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Dépôts et Services Financiers.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • MM. Jean-Charles KEROUEL et Éric MAZAUX, Contrôleurs principaux des Finances publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme CANTON, reçoivent les mêmes délégations.</p>
<p>Division Dépense de l'État</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Guillaume FABRE, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Dépense de l'État, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Stéphane TOURATIER, Inspecteur des Finances publiques, adjoint du responsable de la division Dépense de l'État. 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. FABRE, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>

<p><u>Services Exécution des dépenses et Contrôle des régies</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Service Dépense Hors SFACT, Marchés publics et Comptabilité / DSO : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON, Inspectrice des Finances publiques, - Service Dépense SFACT: <ul style="list-style-type: none"> • M. Emmanuel VENEREAU, Inspecteur des Finances publiques, - Contrôle des régies État <ul style="list-style-type: none"> • M. Marc BERTRAND, Inspecteur des Finances publiques, <p><u>Service Liaison-Rémunérations et comptabilité de la paye</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Isabelle HARLE, Inspectrice des Finances publiques, • • M. Fabien CUROT Contrôleur principal des Finances publiques, • M. Fabrice GIRARD, Contrôleur principal des Finances publiques, et Mme Karine GOMEZ, Agent administratif des Finances publiques, • Mmes Martine BIARD, Sylvie GARCIA et Valérie NEGRE-BRUNET, Contrôleuses des Finances publiques, et M. Fabrice CAMARA, Agent administratif principal des Finances publiques, <p><u>Service Autorité de certification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M Stéphane TOURATIER, Inspecteur des Finances publiques, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme HARLE reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de certification.</p>
<p>PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division gestion des Ressources Humaines et Formation • Mme Carole BATIFOIX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, 	<p>Reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources dans le respect des limites de la délégation générale indiquées aux articles 1 et 2.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • M. Bertrand MARTY, Administrateur des Finances publiques adjoint, chargé de mission auprès du pôle pilotage et ressources 	Reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de sa mission
<u>Assistant de Prévention du département de la Gironde</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Mohamadou SOW , Inspecteur des Finances publiques, Assistant de prévention pour le département de la Gironde, 	Reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à sa mission. Reçoit également pouvoir de signer les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les attestations de service fait et les procès-verbaux des commissions auxquelles il est amené à participer en tant que représentant de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde.
<u>Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle, • M. Antoine ROMANO, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle, <p><u>Service Gestion des ressources humaines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie GIMENEZ Inspectrice divisionnaire des finances publiques et Mme Sophie VIDES, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Karine DECONINCK, Contrôleuse principale <p><u>Service Formation Professionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sandrine ALI, Inspectrice des Finances publiques, Mme Marie-Claude LHUILLIER, Contrôleuse principale des Finances publiques, et Mme Carmen MATHIEU, Contrôleuse des Finances Publiques 	Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division y compris : - les états de frais de déplacement (validation informatique) ; - les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires ; - les contrats de location de salles pour les concours ; - les arrêtés déconcentrés de mise en position. M. VITRY reçoit, en outre, seul délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. En cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation. Reçoit délégation pour signer les frais de déplacement (validation informatique). Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.

<u>Division Budget, Logistique et Immobilier</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Carole BATIFOIX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, • M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, <p><u>Service Immobilier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Maria PEREZ, Inspectrice des Finances publiques, • Mme Stéphanie BELLE, Inspectrice des Finances publiques, <p><u>Service Prescripteur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent BIRAUD, Inspecteur des Finances publiques, <p><u>Gestion de la cité administrative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement de Mme BATIFOIX, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 1^{er} juin 2023.</p> <p>Reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de son service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 1^{er} juin 2023.</p> <p>Reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de son service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 1^{er} juin 2023.</p>
<u>Centre de Services des Ressources Humaines</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Stéphane LOUVET, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du Centre de services des ressources humaines (CSRH), • M. André-Charles FAURENT et M. Jean-Paul GUILLEMIN, Inspecteurs des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux affaires relevant de son service ou de ses missions.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. LOUVET, reçoivent la même délégation pour le service CSRH.</p>
<u>Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Armand-Bernard VALERO, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de service, <p><u>Gestion des emplois et des structures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mmes Martine RELUN, Maïlys RIVASSEAU et Estelle SANGRADOR, Inspectrices des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. VALERO reçoivent la même délégation pour leur service.</p>

Article 5 : La décision du 20 janvier 2023 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

À Bordeaux, le 8 juin 2023,

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Barreault', with a horizontal line underneath.

Samuel BARREULT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-16-00001

Arrêté du 16-06-2023 portant interdiction de manifester les 17 et 18 juin 2023 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 16 JUIN 2023

**portant interdiction de manifester les 17 et 18 juin 2023
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

Le préfet de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

VU l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que des manifestations non-déclarées sont susceptibles d'être organisées le samedi 17 juin 2023 ainsi que le dimanche 18 juin 2023 dans l'hyper-centre ville de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles d'attirer des personnes issues de mouvances contestataires et ayant des intentions malveillantes dans un contexte social national difficile ; qu'une telle situation est potentiellement génératrice de troubles importants à l'ordre public ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT le maintien de l'activité commerciale les samedis et dimanche à Bordeaux ainsi que le début de la période estivale et touristique, une forte affluence est attendue dans l'hyper-centre ville, incompatible avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations non-déclarées du printemps dernier, notamment celles des samedis 15 et 29 avril 2023, des manifestants ont investi les rues de l'hyper-centre ville de Bordeaux, générant de nombreuses perturbations (blocage des voies de tramway et de circulation) ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclarations préalables permettant, notamment, un échange entre l'autorité de police compétente et les déclarants afin de prendre toutes les dispositions et mesures préventives garantissant le bon déroulement et la sécurisation du rassemblement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non-déclarés sont interdits à Bordeaux du samedi 17 juin 2023 à 08h00 au dimanche 18 juin 2023 à 20h00, au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-Lorraine ;
- le cours d'Alsace-Lorraine ;
- la place Pey Berland ;
- la rue des Frères Bonie ;
- le cours d'Albret depuis son angle avec la rue des Frères Bonie ;
- la rue du Dr Charles Nancel-Pénard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;

- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces ;
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

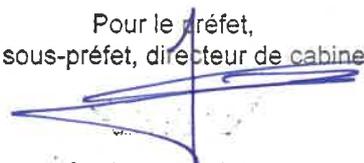
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Justin BABILOTTE

